

LA VÉRITÉ, LE PENTHOTAL ET LA JUSTICE

par Jean KRÉHER

Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Dans son numéro d'avril-juin 1948, la « Revue de Criminologie et de Police Technique » publiait une intéressante étude de M. John REID, du Laboratoire de Police de Chicago, sur les méthodes *scientifiques* dont disposerait actuellement la police pour déceler le mensonge au cours d'un interrogatoire. Selon l'auteur, son expérience et celle de ses collègues auraient fait ressortir les avantages très nets de cette nouvelle méthode, employée, dit-il, à Chicago, comme une aide précieuse dans les enquêtes criminelles.

Cet article de M. REID provoquait bientôt une importante mise au point de M. Jean GRAVEN, Professeur à l'Université de Genève, rappelant les aspects juridiques et moraux du problème (« Revue de Criminologie et de Police Technique », juillet—septembre 1948).

Il n'est pas douteux qu'aux yeux de tous les juristes européens, toute atteinte portée à la personne d'un inculpé pendant son interrogatoire soulève la réprobation. Et nous ne faisons pas de différence entre la matraque du policier et l'aiguille du médecin.

Nous n'en voulons pour preuve que les observations formulées, en notes, par M. le Commissaire LAMBERT, dans son article paru, celui-là encore, dans la « Revue de Criminologie » (oct.—déc. 1948) sur « l'Interrogatoire policier en France ». Faisant allusion, lui aussi, à la fameuse affaire du Penthotal qui commençait à défrayer la chronique, M. LAMBERT n'hésitait pas à affirmer que tout procédé d'interrogatoire pratiqué par hypnose ou par narcose ne pourrait jamais être admis par un Tribunal français.

Or, la plus large publicité vient d'être donnée au jugement rendu le 23 février 1949

par la 17^{me} Chambre du Tribunal Correctionnel de la Seine¹ acquittant les trois médecins-experts qui avaient été poursuivis, à la fois pour coups et blessures et pour violation de secret professionnel, à l'occasion de cette *affaire du Penthotal*.

Comment se présentait l'affaire ?

Pourquoi le tribunal a-t-il relaxé les experts ?

Quelles conséquences faut-il tirer de ce jugement et dans quelle mesure, d'ailleurs, ce jugement doit-il être approuvé ?

* * *

A l'origine, trois éminents neurologues parisiens sont commis par le Juge d'instruction à l'effet d'examiner un prévenu, avec pour mission de préciser la nature, l'origine et la gravité de sa maladie, de dire s'il pouvait subir un déplacement et s'il était apte ou non à répondre à un interrogatoire.

Il importe de rappeler que dans un premier rapport, les experts constataient que, comme conséquence d'une blessure du crâne ayant entraîné une perte de substance cérébrale, l'inculpé était atteint d'hémiplégie compliquée d'aphasie, qu'il se présentait comme un grand malade, intransportable et inapte à un interrogatoire d'instruction. Ils estimaient qu'il s'agissait d'un état chronique susceptible de s'aggraver. Ils concluaient que, suivant la formule, l'état de santé de l'inculpé n'était « pas compatible avec la détention ».

¹ Voir « Jurisprudence », page 137.

Un tel rapport, pourvu d'une telle conclusion, aboutit généralement à une mise en liberté de l'inculpé. C'est ce qu'on appelle la « libération médicale ».

En l'espèce, l'inculpé ne fut pas libéré, mais transféré à l'Infirmierie spéciale de la Préfecture de Police. Dix mois plus tard, les mêmes experts étaient à nouveau commis par le même magistrat pour examiner encore une fois le délinquant, pour dire si son état s'était amélioré, et si maintenant il était apte à subir un interrogatoire et « à répondre aux accusations graves et nombreuses relevées contre lui ».

Chacun a compris que des charges importantes pesaient sur l'inculpé, que le Juge d'instruction soupçonnait fort de simuler cette fameuse aphasie qui l'empêchait de répondre aux questions embarrassantes et que c'était là, en définitive, la raison pour laquelle un nouvel examen était demandé.

Les experts le comprirent également...

Dans le deuxième rapport qu'ils soumettaient au Juge, ils confirmaient leurs premières observations, relatives aux lésions organiques qu'ils avaient constatées. Mais ils précisaient, par contre, que le prévenu devait être tenu pour entièrement responsable de ses actes, qu'il n'était pas ou n'était plus aphasique, qu'il était apte à répondre à un interrogatoire et que son état n'était pas incompatible avec la détention.

Ainsi que le souligne notre distingué confrère, M^e Joseph De Coulac Mazerieux dans son rapport au Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris, « comment les experts étaient-ils parvenus à déceler une simulation qui était à ce point parfaite que leur science et leur expérience avaient été tout d'abord mises en échec ? ». Voici l'explication :

Les experts avaient pratiqué à l'hôpital une narcose au Penthotal sur l'inculpé, narcose qui s'était effectuée sans aucun incident.

C'est alors que dans la phase d'obnubilation du réveil progressif, à une question qu'on lui posait, l'inculpé avait nettement répondu « oui ».

La preuve étant faite que l'aphasie dont le prévenu se prétendait atteint n'était, à tout le moins, pas complète, le dit prévenu avait ensuite décidé de parler, sans qu'il soit nécessaire de recommencer l'épreuve. Et les experts de faire état dans leur rapport de confidences ainsi reçues quant aux raisons qui avaient amené leur patient à garder jusqu'à ce jour le silence.

Le rapport des experts, communiqué par le défenseur au Conseil de l'Ordre des Avocats, provoquait, au sein de celui-ci, un très vif émoi.

Sur le rapport de M^e De Coulac, le Conseil de l'Ordre vota une décision condamnant doublement les agissements des experts : d'abord, quant au fait même d'utiliser la méthode de narco-analyse au cours d'une information judiciaire, ensuite, quant à la violation du secret professionnel, commise par eux en communiquant au Juge d'instruction les confidences reçues du patient.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats condamnait d'ailleurs l'utilisation de la méthode de narco-analyse pour deux motifs : 1^o parce qu'elle était une atteinte aux droits de la défense ; 2^o parce qu'elle constituait une violation de la personne même de l'inculpé.

Fort de cette consultation que lui donnait le Conseil de l'Ordre des Avocats (voir texte du rapport et délibération du Conseil dans la *Gazette du Palais* du 23 juillet 1948) l'inculpé n'hésitait pas à citer les trois médecins-experts : MM. HEUYER Georges, LAIGNEL LAVASTINE et GENIL PERRIN par devant le tribunal correctionnel, sous la double accusation de coups et blessures, en vertu de l'article 311 du Code Pénal et de violation du secret professionnel en vertu de l'article 378.

Le jugement rendu le 23 février, sous la présidence de M. DURKHEIM, justifie l'acquiescement des médecins experts par un certain nombre de motifs :

1° *en ce qui concerne le prétendu délit de coups et blessures :*

Il s'agissait, dit le tribunal, d'une narcose uniquement destinée à déterminer un diagnostic en établissant l'existence ou l'inexistence d'une lésion corporelle.

Un examen médical comporte nécessairement certains actes qui, s'ils sont complètement anodins dans leurs effets physiologiques ne peuvent être interdits aux praticiens. Or, l'inculpé, bien que s'abstenant volontairement de parler, mais se faisant comprendre par gestes, a accepté de subir la piqûre qui lui était proposée: il s'est étendu sur la couchette préparée à cet effet et a tendu son bras pour permettre l'opération, laquelle a duré plusieurs minutes sans aucune opposition du patient. La piqûre, dit le tribunal, n'a donc causé à celui qui en était l'objet aucune douleur appréciable, elle n'a donc pas nui à sa santé. Cette intervention médicale ne peut donc constituer le délit de coups et blessures volontaires (art. 309 du Code Pénal) ni même de violences légères (art. 479, § 14).

2° *Sur la violation du secret professionnel :*

Le tribunal est encore plus laconique. Il est vrai, dit-il, que les révélations indiscreètes commises par un médecin sont prévues et punies par la loi, mais il est généralement admis par la jurisprudence qu'un médecin-expert a le devoir de s'expliquer devant le Juge sur toutes les observations que l'accomplissement de sa mission l'a amené à faire.

* * *

Ce jugement a été vivement critiqué dans un article de M^e Albert Croquez, Avocat au

Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, paru dans la *Gazette du Palais* du 23 mars 1949. Nous nous permettrons de faire nous-mêmes quelques remarques à son sujet, mais nous le ferons en nous plaçant, dans une certaine mesure, à un point de vue un peu différent. L'article 378 du Code Pénal interdit aux médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires par état, par profession ou par fonctions temporaires ou permanentes des secrets qu'on leur confie, sous peine d'un emprisonnement de un mois à six mois ou d'une amende de 6.000 à 30.000 francs de révéler ces secrets, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs.

Mais cette interdiction est, ainsi que le tribunal le rappelle, difficilement compatible avec les attributions particulières du médecin-expert chargé précisément de renseigner la justice qui l'a, à cet effet, nanti de pouvoirs extraordinaires.

Dans sa délibération sur l'affaire du penthotal, le Conseil de l'Ordre se réfère à ce qu'il considère comme une méthode thérapeutique et paraît estimer que dès qu'on a recours à elle, le médecin-expert devient un médecin traitant, agissant dans l'intérêt exclusif de son malade et ne pouvant par conséquent révéler à un tiers, fut-ce un Juge d'instruction, les constatations qu'il fait et les confidences qu'il reçoit.

Il ne semble pas, et nous nous excusons de le faire observer à une aussi haute autorité que celle du Conseil de l'Ordre des Avocats, que la question soit ainsi présentée sur son véritable terrain.

En principe, il n'est pas douteux que le médecin expert est fait pour renseigner le Juge d'instruction. C'est la raison même de sa mission.

Le médecin expert chargé d'une expertise dans une instance motivée par un accident

du travail ne commet pas une violation du secret professionnel en révélant ce que lui ont appris l'interrogatoire et l'examen de la victime (Jurisprudence: Grenoble, 29 janvier 1909 et Lyon 16 juin 1909, Dalloz, 1910-2-121 et 123). La violation du secret professionnel est constituée d'après ces mêmes décisions lorsque le médecin expert rend compte de sa mission à *d'autres personnes qu'à la justice elle-même*.

a) Ce qu'il y aurait peut-être, en réalité, lieu de faire ressortir, c'est d'abord que le médecin expert avait fait au Juge d'instruction des révélations *qui n'étaient pas nécessitées par la mission dont il avait été chargé*.

Dans le cadre de sa mission, le médecin expert est certainement invulnérable. Il cesse de l'être à partir du moment où il sort de sa mission et où, par exemple, il enregistre des déclarations qui n'ont aucun rapport avec l'état de santé de l'inculpé. Le médecin expert commis pour apprécier l'état de l'inculpé, ne l'est pas pour *interroger l'inculpé sur les faits qui lui sont reprochés*.

Cet argument aurait eu l'avantage de rejoindre l'argumentation beaucoup plus solide du Conseil de l'Ordre des Avocats (elle n'a pas été et ne pouvait d'ailleurs pas être soumise au tribunal correctionnel), relativement à la violation des droits de défense par infraction à la loi du 8 décembre 1897.

Aux termes de l'article 9 de la loi du 8 décembre 1897, dès le moment où l'affaire est soumise à un Juge d'instruction, l'inculpé, détenu ou libre, ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son Conseil, ou celui-ci dûment appelé (le Conseil est convoqué par lettre au moins 24 heures à l'avance).

Aucun Juge d'instruction, régulièrement saisi d'une affaire, ne commettrait l'incorrection de faire interroger un inculpé par une

autre personne dans le seul but d'échapper aux prescriptions rigoureuses de la loi de 1897.

Il semble que cette distinction entre les deux aspects du problème n'a pas été, jusqu'à ce jour, suffisamment mise en lumière.

La véritable solution juridique n'est d'ailleurs peut-être pas tellement facile à trouver. Les violations de la loi de 1897 sont sanctionnées par la nullité de l'instruction, ce qui entraîne la nécessité de la recommencer. Mais, sur le plan pénal, comment prendre à partie le médecin-expert si l'on n'a pas recours à l'article 378 du code pénal, interprété dans l'esprit que nous avons indiqué.

Cet aspect de la question, il faut le reconnaître, a été totalement passé sous silence par le jugement de la 17^{me} Chambre.

b) Sur le délit de coups et blessures volontaires, les commentaires précités de M. Albert Croquez sont extrêmement sévères pour le jugement du Tribunal.

Mais, sur ce point, nous devons attirer l'attention du lecteur sur une partie des motifs du jugement que nous n'avons pas encore analysée.

Après avoir relaté qu'il s'agissait d'une piqûre anodine, indolore, à laquelle au surplus le patient s'était prêté sans protestation, (ce dont il déduit que pareille intervention médicale ne peut à aucun titre constituer le délit de coups et blessures volontaires ni même de violences légères) le tribunal note qu'il est vrai que le demandeur se plaint aussi de la *contrainte morale* dont il aurait été victime, qu'il reproche à l'expert d'avoir agi par surprise, d'avoir *pénétré abusivement dans son subconscient*, d'avoir, en un mot, extorqué sa volonté ou *escroqué ses pensées*. Mais, dit le tribunal, cette modification psychique déterminée par la piqûre, théoriquement admise par certains lorsque l'intérêt social l'exige, et réprouvée par d'autres au nom de la liberté individuelle, ne saurait, en tout cas, être

assimilée aux violences physiques seules réprimées en l'état actuel de la législation.

Le tribunal ne peut que constater, dit-il, que si une telle intervention est susceptible de constituer une atteinte au libre arbitre *sur un plan exclusivement médical*, elle n'engage pas la responsabilité pénale de ses auteurs et ne saurait être, dans le silence des textes, tenue pour passible d'une sanction. Le tribunal a donc, s'il ne l'a pas résolue, aperçu la difficulté.

Une piqûre faite par le médecin expert pour déterminer chez le patient un état hypnagogique n'est certes pas assimilable à un coup, ni à une blessure. Mais n'entre-t-elle pas dans les « autres violences ou voies de fait » qui sont, elles aussi, (et cela le tribunal semble l'avoir oublié) visées par les articles 309 et 311 ?

Les voies de fait qui, dit la jurisprudence, sans atteindre la personne aussi gravement que des coups sont de nature à l'impressionner vivement, constituent le délit de l'article 311 (Cassation Crim., 13 mars 1886, 12 juin 1886, 19 février 1992, 1^{er} mai 1897, 21 juillet 1911). Ainsi le fait d'avoir tiré des coups de feu sur une personne, non dans l'intention de l'atteindre, mais dans le dessein de l'effrayer constitue une voie de fait de l'article 311 (Lyon 7 mars 1888).

L'article 309 emploie les mêmes termes et la jurisprudence est la même. Le délit de violences et voies de fait est constitué par la simple menace d'un revolver (Crim. 7 avril 1934), d'une fourche (Crim. 23 décembre 1921), voir même par la simple explosion de pétards (Crim. 3 janvier 1936).

Certes, il s'agit d'un procédé nouveau de violence.

Mais devons-nous manquer à ce point d'imagination, qu'il ne nous soit pas possible d'adapter à ce procédé nouveau nos anciens textes du code pénal ? Comme le remarque M^e Croquez dans son étude précitée, la solu-

tion du tribunal pêche d'abord par son archaïsme. C'est le professeur Garraud qui analysant dans son éminent ouvrage, l'évolution historique de la notion de coups et blessures, remarquait déjà qu'elle se faisait peu à peu plus compréhensive et moins matérielle.

Le législateur s'est d'ailleurs bien gardé de donner, surtout dans sa version de 1863 (modifiant le texte antérieur) une énumération des violences. On n'en trouve du reste aucune, dans aucune législation du monde, car une pareille énumération est impossible.

En réalité, contrairement par conséquent à ce que proclame la 17^{me} Chambre, nous ne nous trouvons pas en présence d'un silence des textes. Ces textes laissent au juge le pouvoir le plus large d'appréciation.

Le tribunal, remarque encore M^e Croquez constate et admet la provocation d'un état hypnagogique. Pourquoi n'irait-il pas jusqu'à admettre la provocation d'un état hypnotique permettant aux experts de faire parler le patient, non pas au moment du réveil mais pendant le sommeil artificiel lui-même ?

Et d'abord, peut-on parler de consentement ?

Il est évident que le consentement du patient est vicié. Il ne sait pas à quoi il s'expose.

Ensuite, que signifie ce motif qui a paru tellement déterminant au tribunal, à savoir que « si une telle intervention est susceptible de constituer une atteinte au libre arbitre *sur le plan exclusivement médical*, elle n'engage pas la responsabilité pénale de ses auteurs... » ?

Il ne s'agit nullement d'un plan exclusivement médical. Il ne s'agit pas, en effet, d'une méthode curative, d'un procédé pour guérir une maladie. (En ce cas d'ailleurs, on sait combien la jurisprudence se montre rigoureuse, puisque, hors le cas d'extrême urgence, d'impossibilité absolue de consulter le malade ou tout au moins sa famille, elle interdit à un

praticien d'effectuer sur la personne de son client une intervention quelconque, sans l'assentiment formel de celui-ci.)

Il s'agissait en l'espèce d'une chose différente : d'un *procédé d'investigation*.

Car, encore une fois, on oublie trop que la mission des experts consistait à examiner l'inculpé et à dire s'il était ou non atteint de telle ou telle lésion, de telle ou telle maladie.

En profitant du consentement extorqué à l'inculpé pour lui arracher les paroles qu'il ne voulait pas prononcer, les médecins experts ont commis indiscutablement, ainsi que le prétendait le plaignant, un acte de violence, une voie de fait sur la personne de celui qu'ils devaient se borner à examiner.

A la vérité, d'ailleurs, il est extrêmement fâcheux que pour l'orientation de la doctrine judiciaire française sur l'emploi des narcotiques au cours d'une instruction criminelle, un tel exemple ait été choisi. Le cas type eût été constitué en effet par la situation suivante : un juge d'instruction ou un commissaire de police interroge un inculpé qu'il a, préalablement, avec ou sans son consentement, fait piquer par un médecin d'un quelconque « sérum de vérité ».

En l'espèce, il est regrettable que le juge d'instruction puisse rester en dehors du débat. Il n'avait pas — dira-t-il — chargé les experts d'interroger l'inculpé. Quant aux experts, ils se retranchent derrière la mission que leur a confiée le juge d'instruction. L'exemple est mauvais. Il pose des problèmes complexes qui mettent en jeu non seulement le système judiciaire proprement dit, mais le rôle des médecins et celui des médecins-experts en particulier.

* * *

Nous n'approuvons certes pas la décision de la 17^{me} Chambre, mais ce qui nous paraît

grave c'est que le vrai problème reste, en fait sans solution.

Entendons-nous bien : vraisemblablement, la personne de l'inculpé en cause est plus ou moins méprisable et il est certain qu'au contraire la personnalité des trois experts commande le respect. Mais c'est l'honneur de notre Droit français de s'attacher à la défense d'un certain nombre de principes considérés comme sacrés, sans considération pour la personne de ceux auxquels ces principes peuvent, de temps à autre, profiter.

Le respect de la personne humaine est un des axiomes de notre système juridique. Chaque individu possède un domaine privé inviolable. En dehors des cas limitativement et expressément prévus par la loi, il a le droit de s'opposer à ce qu'une atteinte, si légère soit-elle, soit portée à son intégrité physique et morale. Personne ne conteste que la justice a pour objet de rechercher la vérité. Mais la tentation serait trop forte si, pour dissiper certains doutes, il était possible de recourir à n'importe quel procédé de contrainte ou de coercition.

Toute violence a disparu de notre Code Criminel. Nous devons condamner toute innovation qui, suivant l'expression de notre confrère tendrait à « adjoindre à la plume du greffier la seringue du psychiatre »...

Nous le savons bien, l'idée de « défense sociale » fait des progrès. Mais si par le développement d'une solidarité collective plus efficace, la notion d'intérêt général doit parfois prendre le pas sur un libéralisme formel un peu désuet, il est des limites qu'on ne saurait franchir sans danger. (Sur la controverse, v. les observations de M. le Conseiller Marc Ancel, délégué français au Congrès international de Défense sociale de San-Remo, en 1947, dont les travaux sont rapportés dans la « Revue de Science Criminelle » d'oct.-déc. 1947).

Par ailleurs, s'il est vrai que la science psychiatrique fait quelques progrès, peut-on pratiquement affirmer que les expériences audacieuses qui ont été tentées jusqu'à maintenant sont assez concluantes pour apporter à l'enquête judiciaire de véritables éléments de preuve ? Non, certainement pas. Qu'on se souvienne des erreurs retentissantes commises par certains experts, et non des moindres, en matière de graphologie, par exemple !

Qu'on donne aux savants les moyens les plus larges pour poursuivre, sur des sujets

consentants, des expériences nombreuses, dont nous ne doutons pas qu'elles se révèlent enrichissantes. Mais que ces expériences restent du domaine de l'étude. Et que les laboratoires de police ne soient pas transformés en salles de torture. Un inculpé n'est pas un cobaye.

Laissons à d'autres régimes la honte de certains procédés de justice. Le meilleur des magistrats connaît suffisamment de sources d'erreurs. N'y ajoutons pas, sur le chemin difficile de la vérité, le mirage trompeur d'une science encore imparfaite.

L'ORGANISATION DE LA POLICE ITALIENNE MODERNE

par le Dr Giuseppe DOSI,

Chef du Bureau national italien de police criminelle internationale, Direction générale de la sûreté publique, Ministère de l'Intérieur, Rome.

La police italienne est organisée sur un ensemble de lois et de règlements destinés à coordonner l'accomplissement de services concernant le maintien de l'ordre public, la sûreté des citoyens, la prévention et la répression des délits, également dans le domaine international la protection de la sécurité publique et des bonnes mœurs, la surveillance des frontières et la police des transports et des rues.

A. ORGANES CENTRAUX DE LA POLICE

L'exécution d'une telle tâche est dirigée par le Ministère de l'Intérieur, au moyen de la Direction générale de la sûreté publique, à laquelle est préposé le « Chef de la Police », assisté du sous-chef de la Police.

La Direction pourvoit elle-même, au moyen de sept divisions et d'autres bureaux administratifs et techniques, non seulement au développement efficace des services de police

en général, mais aussi à l'administration du personnel, à la coordination des activités des organismes secondaires, ainsi qu'à l'apport des matériaux scientifiques et techniques nécessaires au développement des fonctions de l'institution.

En plus des charges de direction et de coordination, la direction générale de la sûreté publique s'est vu conférer par la loi d'autres attributions en matière de délivrance d'autorisations de police, telles que les licences relatives à la fabrication et au commerce, à l'importation et à l'exportation des explosifs et matières inflammables, de même qu'à toutes les activités touchant aux armes de guerre ou du type de guerre.

La Direction décide elle-même d'autre part, par le moyen d'organisations collégiales — parmi lesquelles la Commission consultative pour les substances inflammables et explosives et la Commission d'Appel contre les mesures